



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-16-234 autorisant la société SEALYNX International à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Charleval

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- la nomenclature des installations classées,
- le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur René BIDAL, Préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 30 mars 1993 autorisant la société MESNEL à poursuivre l'exploitation de son établissement sur la commune de Charleval,
- l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 de prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose,
- l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 autorisant la société SEALYNX à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Charleval,
- le récépissé de déclaration de mutation du 3 décembre 2007, la société METZELER devient SEALYNX AUTOMOTIVE,
- le porter à connaissance du 10 août 2011, la société SEALYNX AUTOMOTIVE devient la société RUIA SEALYNX,
- l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 autorisant le changement d'exploitant de la société RUIA SEALYNX vers SEALYNX International,
- la demande présentée le 28 mars 2014 complétée les 26 janvier 2015 et 20 mars 2015 par SEALYNX International dont le siège social est situé Site de Transières, à Charleval (27 380) en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de profilés en caoutchouc pour l'industrie automobile sur la commune de Charleval à la même adresse,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- le rapport et les propositions du 4 février 2016 de l'inspection des installations classées,
- l'avis du 1^{er} mars 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté le 2 mars 2016 à la connaissance du demandeur,
- l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet le 8 mars 2016.

CONSIDÉRANT

- qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de pollution des eaux, pollution de l'air, bruit, et de dangers ;

- qu'afin d'améliorer la lisibilité des prescriptions applicables aux différentes installations du site qui a fait l'objet de trois arrêtés préfectoraux depuis 1993, ces exigences ont été regroupées en un unique arrêté organisé autour de dispositions applicables à l'ensemble des activités du site et de dispositions particulières à certaines activités ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	8
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i>	8
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement</i>	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	8
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i>	11
Article 1.2.3. <i>Autres limites de l'autorisation</i>	11
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées</i>	11
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
Article 1.3.1. <i>Conformité au dossier de demande d'autorisation</i>	12
Article 1.3.2. <i>Conformité au présent arrêté d'autorisation</i>	12
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	12
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i>	12
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	12
Article 1.5.1. <i>Implantation et isolement du site</i>	12
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
Article 1.6.1. <i>Objet des garanties financières</i>	12
Article 1.6.2. <i>Montant des garanties financières</i>	12
Article 1.6.3. <i>Établissement des garanties financières</i>	12
Article 1.6.4. <i>Renouvellement des garanties financières</i>	13
Article 1.6.5. <i>Actualisation des garanties financières</i>	13
Article 1.6.6. <i>Révision du montant des garanties financières</i>	13
Article 1.6.7. <i>Absence de garanties financières</i>	13
Article 1.6.8. <i>Appel des garanties financières</i>	13
Article 1.6.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières</i>	13
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	14
Article 1.7.1. <i>Porter à connaissance</i>	14
Article 1.7.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers</i>	14
Article 1.7.3. <i>Équipements abandonnés</i>	14
Article 1.7.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	14
Article 1.7.5. <i>Changement d'exploitant</i>	14
Article 1.7.6. <i>Cessation d'activité</i>	14
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	15
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	15
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	16
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	17
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	17
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	17
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	17
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	17
Article 2.4.1. <i>Propreté</i>	17
Article 2.4.2. <i>Esthétique</i>	17
CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	17
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
Article 2.6.1. <i>Déclaration et rapport</i>	18
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	18
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	19
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	21
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	21
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	21
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentielles</i>	21
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	21
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i>	21
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières</i>	21
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	22
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i>	22

<i>Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....</i>	22
Article 3.2.2.1. Installations de combustion.....	22
Article 3.2.2.2. Rejets associés à la transformation du caoutchouc.....	22
<i>Article 3.2.3. Valeurs limites d'émission (VLE).....</i>	23
<i>Article 3.2.4. Valeurs limites d'émission des activités liées à la transformation de caoutchouc.....</i>	23
<i>Article 3.2.5. Consommation de solvants et émissions de composés organiques volatils (COV).....</i>	24
Article 3.2.5.1. Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.....	24
Article 3.2.5.2. Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.....	24
Article 3.2.5.3. Dispositions particulières liées à des activités visées par l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.....	24
Article 3.2.5.4. Plan de gestion des solvants.....	24
Article 3.2.5.5. Schéma de maîtrise des émissions de COV.....	24
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	26
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	26
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	26
<i>Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....</i>	26
<i>Article 4.1.3. Consommation spécifique.....</i>	26
<i>Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	27
Article 4.1.4.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	27
Article 4.1.4.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	27
4.1.4.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage (forage).....	27
4.1.4.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	27
4.1.4.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	27
<i>Article 4.1.5. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....</i>	28
Article 4.1.5.1. Dépassement du seuil de vigilance.....	28
Article 4.1.5.2. Dépassement du seuil d'alerte.....	28
Article 4.1.5.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée.....	28
Article 4.1.5.4. Dépassement du seuil de crise.....	28
Article 4.1.5.5. Levée des mesures de restrictions.....	29
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	29
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i>	29
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux.....</i>	29
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	29
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	29
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	29
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	29
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	30
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents.....</i>	30
<i>Article 4.3.2. Collecte des effluents.....</i>	30
Article 4.3.2.1. Eaux usées domestiques.....	30
Article 4.3.2.2. Eaux industrielles.....	30
Article 4.3.2.3. Eaux de refroidissement.....	30
Article 4.3.2.4. Eaux pluviales.....	31
<i>Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	31
<i>Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	31
<i>Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....</i>	31
<i>Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	32
Article 4.3.6.1. Conception.....	32
Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements.....	32
<i>Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	33
<i>Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....</i>	33
<i>Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....</i>	33
<i>Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....</i>	33
<i>Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....</i>	33
<i>Article 4.3.12. Surveillance des eaux souterraines.....</i>	33
TITRE 5 - DÉCHETS.....	36
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	36
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	36
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets.....</i>	36
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....</i>	36
<i>Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	36
Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets.....	37
<i>Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	37
<i>Article 5.1.6. Transport.....</i>	37

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	38
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	38
Article 6.1.1. Aménagements.....	38
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	38
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	38
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	38
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	38
Article 6.2.1.1. Définitions.....	38
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	38
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	39
Article 6.2.3. Diagnostic acoustique.....	39
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	39
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	40
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	40
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	40
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement.....	40
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	40
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	40
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	40
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	40
Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours.....	41
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	41
Article 7.3.3. Désenfumage.....	41
Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre.....	41
Article 7.3.4.1. Zones à atmosphère explosive.....	42
Article 7.3.5. Protection contre la foudre.....	42
Article 7.3.5.1. Conception.....	42
Article 7.3.5.2. Étude technique, installation et suivi.....	42
Article 7.3.5.3. Entretien et vérification.....	42
Article 7.3.6. Séismes.....	42
Article 7.3.7. Autres risques naturels.....	43
Article 7.3.8. Chaufferie.....	43
Article 7.3.8.1. Alimentation en combustible.....	43
Article 7.3.8.2. Contrôle de la combustion.....	43
Article 7.3.9. Équipements sous pression.....	44
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	44
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	44
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	45
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	45
Article 7.4.4. Prévention des accumulations de poussières.....	45
Article 7.4.5. Formation du personnel.....	45
Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance.....	45
Article 7.4.6.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	45
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	46
Article 7.5.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	46
Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	46
Article 7.5.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	46
Article 7.5.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	46
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	47
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	47
Article 7.6.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation.....	47
Article 7.6.1.2. Consignes en cas de pollution.....	47
Article 7.6.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	47
Article 7.6.3. Ateliers.....	47
Article 7.6.4. Rétentions.....	47
Article 7.6.5. Réservoirs.....	48
Article 7.6.6. Règles de gestion des stockages en rétention.....	48
Article 7.6.7. Stockage sur les lieux d'emploi.....	48
Article 7.6.8. Transports - chargements - déchargements.....	48
Article 7.6.9. Canalisations - Transport des produits.....	48
Article 7.6.10. Élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident.....	49
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	49
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	49
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	49
Article 7.7.3. Détection automatique.....	49
Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse.....	49

Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention.....	50
Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne.....	50
Article 7.7.5.2. Plan d'opération interne.....	50
Article 7.7.5.3. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	51
Article 7.7.6. Document d'intervention spécifique et intime aux sapeurs pompiers.....	51
CHAPITRE 7.8 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM).....	51
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	52
CHAPITRE 8.1 RÉSERVOIRS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS.....	52
Article 8.1.1. Règles d'implantation.....	52
Article 8.1.2. Mise à la terre des équipements.....	52
Article 8.1.3. Isolement du réseau de collecte.....	52
Article 8.1.4. Aménagement des stockages.....	52
Article 8.1.5. Installations annexes.....	53
Article 8.1.5.1. Pompes.....	53
Article 8.1.5.2. Vaporiseurs.....	53
Article 8.1.6. Contrôle de l'accès.....	53
Article 8.1.7. Moyens de lutte contre l'incendie.....	53
Article 8.1.8. Dispositifs de sécurité.....	53
Article 8.1.9. Ravitaillement des réservoirs fixes.....	54
CHAPITRE 8.2 MAGASIN DE PRODUITS FINIS.....	54
CHAPITRE 8.3 LOCAL COLLES.....	55
CHAPITRE 8.4 STATION DE TRAITEMENT DES BAINS DE SELS.....	55
Article 8.4.1. Prévention de la pollution des eaux.....	55
Article 8.4.1.1. Les modes de rejets aqueux possibles.....	55
Article 8.4.1.2. Les normes de rejets aqueux.....	55
Article 8.4.1.3. Aménagement.....	55
Article 8.4.1.4. Exploitation.....	56
Article 8.4.2. Déchets.....	56
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	57
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	57
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	57
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	57
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO- SURVEILLANCE.....	57
Article 9.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....	57
Article 9.2.1.1. Auto-surveillance des rejets atmosphériques.....	57
9.2.1.1.1 Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.....	57
9.2.1.1.2 Auto-surveillance des émissions par bilan.....	57
9.2.1.1.3 Valeurs limites et conditions de rejet de la chaudière de la station de sel.....	58
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	58
Article 9.2.3. Auto-surveillance des eaux résiduaires.....	58
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets.....	58
Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	58
Article 9.2.5. Auto-surveillance des niveaux sonores.....	58
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	58
Article 9.3.1. Actions correctives.....	58
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	59
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	59
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	59
Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels.....	59
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	59
TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	60
CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	60
Article 10.1.1. Généralités.....	60
Article 10.1.2. Efficacité énergétique.....	60
Article 10.1.3. Gaz à effet de serre.....	60
Article 10.1.4. Economies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses.....	60
TITRE 11 - ÉCHÉANCES.....	62
TITRE 12 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	64
Article 12.1.1. Publicité.....	64
Article 12.1.2. Exécution.....	64

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEALYNX International dont le siège social est situé Site de Transières, à Charleval (27 380) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Charleval à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux listés ci-après sont remplacées par le présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral du 30 mars 1993 autorisant la société MESNEL à poursuivre l'exploitation de son établissement sur la commune de Charleval,
- l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 de prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose,
- l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 autorisant la société SEALYNX à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Charleval.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement sauf les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement sauf les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A, E, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	La règle de cumul seuil bas concernant les dangers physiques est vérifiée (Sb>1)		1
1450	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	Stockage et utilisation de solide inflammable	Quantité totale susceptible d'être présente	1,3 tonnes
2562-1	A	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus	12 bains de sels fondus (lignes de vulcanisation des bâtiments PMC et PAF) pour un total de 12 T de sel solide	Volume des bains	15 000 l
2566-1-a	A	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique	Nettoyage thermique des barrettes : four de 16 m ³ (lit fluidisé)	Capacité volumique du four	16 000 l

Rubrique	A, E, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée
2661-1-a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	3 lignes de mélange de caoutchouc 3 lignes d'extrusion de caoutchouc avec fours à gaz 1 ligne d'extrusion TPE (Thermo Plastique Elastomères) 141 presses de finition (surmoulage) 11 lignes d'extrusion de caoutchouc avec bains de sels	Quantité de matière susceptible d'être traitée par l'atelier mélange	85 t/j
2940-2-a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...)	24 postes d'encollage (vernissage, colle) par pulvérisation ou enduction	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	334 kg/j
2661-2-a	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Machines de découpe et ébarbage par meulage (capacité susceptible d'être produite par l'atelier mélange) : 85 t/j Zone déchet dite Veolia avec cisailleur / broyeur à caoutchouc: 15 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée	100 t/j
1414-3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 station de distribution de GPL destiné au remplissage des réservoirs des chariots élévateurs		
1510	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	Magasin de produits finis (expédition) : produits finis emballés, emballages, palettes, cartons	Volume de l'entrepôt	15 540 m³
2564-A-2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils	3 fontaines à solvants	Volume équivalent des cuves de traitement	600 l
2565-2-b	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Atelier finition avec un bac de nettoyage des pièces de 550 litres et deux bacs portatifs de 30 litres	Volume des cuves de traitement	610 l
2662-3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage des matières premières utilisées pour le mélange	Volume susceptible d'être stocké	236,8 m³

Rubrique	A, E, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée
2663-2-c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage des rebus de fabrication de caoutchouc : 240 m ³ Stockage intermédiaire des joints en fabrication : 102 m ³ Stockage des produits semi-finis en mélange (pains et bandelettes) : 232 m ³ Stockage des produits finis (Palettier du PAF 788 m ³ ; Palettier Renault 70 m ³ ; logistique 3 100 m ³ ; Renault 80 m ³)	Volume susceptible d'être stocké	4 602 m ³
2910-A-2	DC	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière gaz naturel de la station de traitement de sel = 1,412 MW <u>Usine :</u> 111 aérothermes au gaz naturel = 5,487 MW 6 chaudières au gaz naturel = 0,2376 MW (total) 1 chaudière FOD = 0,025 MW 1 chaudière gaz naturel pour l'Open space = 0,253 MW 19 fours de polymérisation / étuvées = 1,525 MW 1 four de traitement thermique = 0,207 MW	Puissance thermique maximale de l'installation	9,1466 MW
4140-1	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 1. Substances et mélanges solides	Sel de vulcanisation (lingots, sacs et déchets)	Quantité totale susceptible d'être présente	40 tonnes
4440	D	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3	Sel de vulcanisation (lingots, sacs et déchets)	Quantité totale susceptible d'être présente	40 tonnes
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Local colles Stockage MPt Ateliers de productions Stockage et emploi de sel : 40 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	52 t
4718	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	2 réservoirs de propane de capacité unitaire de 14,6 t (29,6 m ³) 1 réservoir de GPL de capacité unitaire 5T	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	34,2 t

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé Seveso seuil bas par la rubrique 4001 : vérification de la règle des cumuls pour le seuil bas pour les dangers physiques dont les rubriques concernées sont 4440 « Solides comburants » et 4718 « Gaz inflammables liquéfiés » ($\Sigma S_b = 1,4 > 1$).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Charleval	Section AB : 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 57, 138, 174, 179, 223, 224, 225, 229, 232, 233, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 250	Transières
	Section AB : 209, 211, 248	Les Dix Arcs
	Section AB : 234, 252	Les Châteaux
	Section AB : 123, 170	La Tanne Brune
Perriers sur Andelle	Section B : 44	Prairie du Moulin Mirouel

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 168 805 m² :

- voiries 42 306 m²,
- bâtiments 49 536 m² : 45 751 m² de zones de production et 3 785 m² de bureaux,
- zone gravillonnée 5 430 m²,
- espaces verts environ 71 534 m² dont 11 772 m² dans les limites d'exploitation).

La surface allouée pour l'ensemble de l'usine (hors parkings et espaces verts) est de 84 500 m², entièrement clôturée.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- l'activité de production est organisée en 3 ateliers :
 - atelier mélange,
 - atelier extrusion : composé par le PMC (Produits Multi Composants), et le PAF (Produuits Armés Flockés),
 - atelier finition organisé par client,
- installations connexes :
 - station de traitement des bains de sels,
 - installations de combustion,
 - installations de dépoussiérage au niveau des ateliers,
 - installations de refroidissement (deux types de circuit : ouvert et fermé),
 - installations de compression,
 - cuves GPL et réseau de gaz naturel,
 - ateliers de maintenance,
 - 2 laboratoires
 - local des colles,
 - nettoyage des métaux,
 - postes de charges,
 - stockages des déchets,
 - restaurant d'entreprise,
 - 1 forage.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.2. CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations, **sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, afin d'en respecter les prescriptions.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubrique	Libellé des rubriques
2940	Vernis, colle, etc. (Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)

Indice TP 01 de référence (Octobre / 2015) : 101,7

Le montant des garanties financières est fixé à 305 375,29 euros.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est mis en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1er juillet 2017,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans ou constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans en cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Le ou les documents que transmet l'exploitant au Préfet pour attester de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article R. 516-2 répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right) \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_r : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au Préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, pour ce faire :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les réservoirs et les canalisations de tout produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement. L'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/05/14	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
27/12/13	Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
09/08/13	Circulaire relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/08/10	Arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
23/12/08	Arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation

Dates	Textes
23/08/05	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
21/06/04	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
14/01/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques))
14/01/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
23/12/98	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »
13/07/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
26/09/85	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvenients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant garde également à disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Description	Péodicité du contrôle
4.1.3	Consommation spécifique des fonctions de rinçage	
4.1.4.1	Dispositifs de disconnections des réseaux d'eaux	Annuelle
4.1.4.2.2	Volumes prélevés dans le forage Relevé de l'index du forage	Mensuelle et annuelle Annuelle
4.3.2.4	Contrôle de l'étanchéité du bassin d'eaux pluviales	Tous les 5 ans par un organisme extérieur et tous les ans par l'exploitant
4.3.12	Surveillance des eaux souterraines	2 fois par an
5.1.4.1	Registre de déchets – Bordereaux de suivis de déchets	Constamment tenu à jour
7.2.1	Inventaire des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement	Constamment tenu à jour
7.2.2	Zonage des dangers internes à l'établissement	Constamment tenu à jour
7.3.4	Vérification des installations électriques	Annuelle
7.3.5.3	Protection contre la foudre	Vérification visuelle
		Annuelle

	Vérification complète	Tous les 2 ans	
7.3.8.1	Alimentation en combustible : chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz)	Annuelle	
7.3.8.2	Étalonnages des détecteurs des appareils de combustion	Régulière	
7.4.2	Contrôle de l'état des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux	Annuelle	
7.5.4	Contrôle chaîne de détection – alarme – chaîne de communication	Annuelle	
7.6.5	Étanchéité des réservoirs	Régulière	
7.7.2	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle	
9.2.1.1.1	Analyses des effluents atmosphériques (canalisés ou diffus)	Au moins une fois par an	
3.2.3, 3.2.4, 3.2.5 et 9.2.1.1.3	Analyses des effluents atmosphériques de la chaudière de la station de sel	Concentrations en polluants	Tous les 3 ans
		Débit rejeté ; teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote	Tous les 2 ans
		Vitesse d'éjection des gaz de combustion	Tous les 2 ans
4.1.4.2.2 et 9.2.2	Relevé des prélèvements en eaux de nappe et de surface	Mensuelle	
4.3.9, 4.3.11 et 9.2.3	Analyses des eaux résiduaires	Mensuelle	
9.2.4	Surveillance indices IBD et IOBS	Annuelle	
9.2.5	Niveaux sonores et émergences	Tous les 3 ans	

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Description	Échéance
1.6.4	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la date d'échéances
1.7.1	Porter à connaissance des modifications	A transmettre avant réalisation
1.7.2	Mise à jour des études d'impacts et de dangers	A l'occasion de toute modification
1.7.5	Changement d'exploitant	Dans les meilleurs délais
1.7.6	Notification de cessation d'activité (partielle ou mise à l'arrêt définitif)	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.6.1	Déclaration et rapport d'accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement	Sous 15 jours après l'accident ou incident

3.2.5.4	Plan de gestion de solvants		Annuelle
7.3.5	Mise en œuvre des dispositions contre la foudre		Avant la mise en service
7.7.5.2	Plan d'opération interne (P.O.I)	Pas de modifications	Tous les 5 ans
		Si modifications : actualisation de l'étude de dangers	A transmettre rapidement
9.4.1.1	Bilan environnemental		Au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année
10.1.2	Examen de l'efficacité énergétique		2 ans suivant la notification puis tous les 5 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Sous couvert de l'autorité du préfet, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (*protection des filtres à manches...*).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les rejets atmosphériques du site ont pour origine :

- les installations de combustion,
- l'activité liée à la transformation du caoutchouc.

Article 3.2.2.1. Installations de combustion

Installations	Nombre d'installations	Combustibles	Polluants émis
Chaudières	8	Gaz naturel	CO CO ₂ NOx
	1	Fioul domestique	
Aérothermes	111	Gaz naturel	
Four de traitement thermique (lit fluidisé)	1	Gaz naturel	
Fours/étuves	19	GPL	

La liste des installations de combustion en fonction de la puissance thermique nominale est présenté en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.2.2.2. Rejets associés à la transformation du caoutchouc

Activités	Polluants émis
Atelier de mélange	Poussières et poussières de noir de carbone
Lignes de vulcanisation (air chaud et bains de sels fondus)	COV, NOx, poussières
Application de colle et vernis	COV, poussières (découpe et grattage des joints)
Fours de séchage après application de colle et vernis	COV, CO, CO ₂ , NOx, poussières

Cabines de flockage	COV, poussières
Fours de séchage après flockage	COV, CO, CO ₂ , NOx, poussières
Dépoussiéreurs extérieurs et intérieurs	Poussières
Nettoyage d'équipements	COV
Four de traitement thermique (lit fluidisé)	COV, CO, CO ₂ , NOx, poussières
Local des colles	COV

La liste des conduits et installations raccordées est conforme à l'annexe 3 du présent arrêté. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure (m³/h) rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION (VLE)

Polluants	Valeurs limites en mg/Nm ³	
	De la chaudière de la station de sel	Tous émissaires (hors station de sel)
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35	/
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	150	100
Poussières	5	/
Monoxyde de carbone CO	/	100

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 kelvins et 101,3 kilopascals). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES ACTIVITÉS LIÉES À LA TRANSFORMATION DE CAOUTCHOUC

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites figurant à l'annexe 4 du présent arrêté, en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur à 3 % en O₂.

Valeurs limites des flux de polluants rejetés :

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites :

- suivantes concernant les poussières et les oxydes d'azote (Nox),

Poussières totales	Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m ³ .
	Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m ³ .
Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m ³ .
	/

- figurant à l'article 3.2.5 du présent arrêté concernant les COV (composés organiques volatils).

ARTICLE 3.2.5. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Article 3.2.5.1. Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Article 3.2.5.2. Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 3.2.5.3. Dispositions particulières liées à des activités visées par l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Les activités visées par l'article 30 et spécifiques à SEALYNX International sont les suivantes :

- Article 30.20 - Application de revêtement adhésif sur support quelconque (toute activité dans laquelle une colle est appliquée sur une surface),
- Article 30.22 - Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier (Autres revêtements),
- Article 30.23 - Fabrication de « mélanges », revêtements, vernis, encres et colles,
- Article 30.24 - Emploi ou réemploi de caoutchouc,
- Article 30.36 - Nettoyage de surfaces.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application.

Article 3.2.5.4. Plan de gestion des solvants

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 3.2.5.5. Schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies à l'article 3.2.5 ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Toutefois, les substances visées aux articles 3.2.5.1 et 3.2.5.2, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues aux articles 3.2.5.1 et 3.2.5.2.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau de surface	Andelle, ouvrage Usine Transières codifié ROE1555	1 000 000	600	3 000
Eau souterraine	Nappe de la craie, référencé BSS 01008X0083/F	3 800		100
Réseau public	Charleval	21 000		

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) s'il existe. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du Code de l'environnement.

L'exploitant réalise une étude sur l'ouvrage Usine Transières codifié ROE1555 dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- dégageant la solution technique pour rétablir la continuité écologique sur la base de l'étude SIBA de 2010 et les études complémentaires géotechniques existantes ou existantes sur le site en justifiant le choix d'écartier certains scénarios (raisons techniques, financières ou d'enjeux),
- développant au stade avant projet le scénario retenu,
- proposant un échéancier de mise en œuvre.

L'étude est transmise au service de police de l'eau de la DDTM pour validation et un comité de pilotage est mis en place avec le SIBA, l'ONEMA, la DDTM et la DREAL.

ARTICLE 4.1.3. CONSOMMATION SPÉCIFIQUE

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les élusats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.4.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

Article 4.1.4.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés pour un usage industriel préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.4.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage (forage)

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.4.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.4.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.5. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Eure.

Article 4.1.5.1. Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau,
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspecteur des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle continu ou journalier,

Article 4.1.5.2. Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte,
- l'arrosage des pelouses ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers, ...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité,
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation,
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées,
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être,
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau visé ci-dessus,
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. Il en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais,
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs autorisés,
- l'exploitant informe immédiatement le Préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable,
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans son établissement, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspecteur des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

Article 4.1.5.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, visées à l'article 4.1.5.2, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4.1.5.4. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions des articles 4.1.5.3 doit être mise en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur stricte minimum ;

- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

Article 4.1.5.5. Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées à l'article 4.1.5 est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendu effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établie après chaque arrêt de situation d'alerte, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application de l'article 4.1.5 du présent arrêté. Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques (eaux usées sanitaires, eaux vannes, eaux de cantine),
- eaux pluviales de toiture,
- eaux pluviales de ruissellement (voies),
- eaux de refroidissement :
 - des mélangeurs,
 - de la station de recyclage des eaux de rinçages,
- eaux industrielles :
 - les effluents du circuit de rinçage des bains de sels (eaux de rinçage et égouttures des bains de sel),
 - les condensats de chaudières, de l'évapoconcentrateur et de compresseurs.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux usées domestiques

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un échéancier de travaux relatif à la réalisation d'un réseau d'eaux usées domestiques unitaire.

Dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un réseau d'eaux usées unitaire en :

- supprimant les fosses septiques actuelles,
- collectant les eaux usées sanitaires au niveau des fosses n°5, 6, 7, 9, 10, 12 et 13 à une micro station d'épuration avec rejet dans le Ru de Transières (rejet n°1),
- collectant les eaux usées sanitaires au niveau des fosses n°1, 2, 3, 4, 8, 11, 14, 15, 16 et 17 à une micro station d'épuration avec rejet dans l'Andelle (rejet n°2).

Les eaux en provenance de la cuisine, en sortie de décanteur (après passage dans un bac dégrasseur) sont reliées à un dispositif de traitement biologique (type micro-station) avant rejet dans le milieu naturel.

Article 4.3.2.2. Eaux industrielles

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un échéancier de travaux relatif à la réalisation d'un réseau d'eaux industrielles unitaire.

Dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise des travaux afin de supprimer les interconnexions entre les réseaux d'eaux industrielles et les réseaux d'eaux pluviales du site, conformément aux recommandations par zone énoncées dans l'étude SOCOTEC de septembre 2014.

Les eaux de rinçage de la station de traitement de sels sont recyclées par la station de recyclage du site. Aucun rejet n'est effectué vers le milieu naturel.

Les condensats des compresseurs, de l'évapoconcentrateur et de la chaudière sont envoyés dans le réseau d'eaux pluviales de ruissellement.

Article 4.3.2.3. Eaux de refroidissement

Les dispositifs de rejets des eaux de refroidissement sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses abords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les dispositifs de rejets sont aménagés de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets. Ils doivent être commodément accessibles à l'organisme mandaté par l'inspection des installations classées.

Tout fait de pollution accidentelle devra être porté dans les meilleurs délais possibles, à la connaissance du service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

MISE EN CIRCUIT FERMÉ

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique de mise en circuit fermé des eaux de refroidissement via une alimentation par forage.

Article 4.3.2.4. Eaux pluviales

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un échéancier de travaux relatif à la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales unitaire de récupération des eaux pluviales de toitures, de ruissellement et de voiries en raccordant l'ensemble des points de rejets dans l'Andelle et le Ru des Transières vers un bassin étanche de 6 428 m³.

A l'aval du bassin et avant rejet vers le milieu naturel, un séparateur à hydrocarbures est en place avec un débit de traitement de 80 l/s.

Le bassin doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu (règle graduée, ...). Un contrôle de l'étanchéité du bassin est réalisé tous les 5 ans par un organisme extérieur et tous les ans par l'exploitant.

Le bassin est confondu pour que sa capacité tienne compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

Les installations de traitement sont inspectées périodiquement et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter notamment leur obstruction. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures sont inspectés au moins tous les mois et nettoyé tous les ans.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les vérifications et entretien effectués, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : 1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Eaux usées traitées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Ru des Transières
Traitemennt avant rejet	Micro station biologique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	FRHR241

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : 2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Eaux usées traitées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Andelle
Traitements avant rejet	Micro station biologique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	FRHR241

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : 3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Eaux de refroidissement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Andelle
Traitements avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	FRHR241

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : 4
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de ruissellement (bassin étanche)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Ru des Transières
Traitements avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	FRHR241

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
Matières En Suspension (MES)	30
DBO ₅	35

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
Matières En Suspension (MES)	100 mg/l si le flux journalier est inférieur ou égal à 15 kg/j
	35 mg/l si le flux journalier est supérieur à 15 kg/j
Hydrocarbures	5 mg/l

ARTICLE 4.3.12. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant surveille la qualité des eaux souterraines via 3 piézomètres : le premier en amont du site, les deux autres en aval. Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Fréquence révisée
pH	
Température	
Matières en suspension totales (MEST)	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	
COT	
Oxygène dissous	
Hydrocarbures totaux C10 - C40	
HAP	
BTEX	
1,2,4-triméthylbenzène	
2-éthyltoluène	
3-éthyltoluène	
4-éthyltoluène	
tétrachlorométhane	
conductivité	
Nitrates	
ammonium	
Niveau piézométrique	2 fois par an (en périodes de hautes eaux et de basses eaux)
Calcium	
Chlorures	
Magnésium	
Potassium	
Sulfates	
Sodium	
Fer	
Manganèse	
Aluminium	
Arsenic	
Cadmium	
Cuivre	
Chrome	
Cyanures	
Plomb	
Mercure	
Zinc	
Nickel	

Les mesures sont réalisées dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté selon la périodicité détaillée dans le tableau précédent. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;

- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R. 543-66 à R. 543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du Code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-3 à R. 543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets de piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-139 à R. 543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- déchets dangereux : 100 tonnes,
- déchets non dangereux : 350 tonnes.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R. 541-42 à R. 541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du Code de l'environnement.

Article 5.1.4.1. *Registre – circuit de déchets*

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
70 dB(A)	60 dB (A)

ARTICLE 6.2.3. DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un diagnostic acoustique par un organisme tiers indépendant afin de respecter les prescriptions des articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

Les actions correctives de mise en conformité du site doivent être réalisées dans un délai maximal de 12 mois à compter de la réception du diagnostic.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX PRÉSENTS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger et des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée technique compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,00 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15% ;
- rayon intérieur de giration minimal $R = 11$ m, surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs de mur REI, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI équivalente et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives de mur REI dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.3.3. DÉSENFUMAGE

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et/ou manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un échéancier de travaux relatif à la mise en conformité de l'ensemble des bâtiments du site.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.4.1. Zones à atmosphère explosive

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosive, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.3.5.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.3.5.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.5.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.6. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.7. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation par l'Andelle ou par remontée de nappe. Les produits polluants sont mis sur rétention surhaussée.

L'exploitant identifie dans son plan d'urgence les mesures à prendre en cas d'inondation du site. Il suit régulièrement le niveau d'eau de l'Andelle et du Ru de Transières afin de prévenir les pollutions éventuelles par entraînement.

ARTICLE 7.3.8. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage soumis aux rubriques 1510 et 2663 ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une analyse du risque généré par le système de chauffage existant dans les bâtiments de fabrication, ainsi qu'une étude pour la mise en place d'un chauffage de substitution répondant aux dispositions figurant dans le présent article.

Article 7.3.8.1. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 7.3.8.2. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de

la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés annuellement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 7.3.9. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPH pour générateur avec présence humaine permanente, GVS PHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Le nettoyage des équipements est formalisé.

Certains produits utilisés pour le nettoyage des équipements sont dilués avant utilisation et manipulés selon une procédure spécifique de nettoyage par des opérateurs formés.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans l'atelier où sont mélangées les poudres et ingrédients liquides de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier est balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte pare-flamme de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosif et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection ;
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans l'ensemble des bâtiments de production, de stockage et d'utilités du site (hors station de sel et local colles), un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et machines, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Ces détecteurs sont reportés au poste de garde où un gardiennage est assuré en permanence. Cette alarme doit faire l'objet d'une procédure afin d'assurer la chaîne de communication et responsabilité adéquat pour gérer la mise en place de l'extinction de l'incendie détecté.

Cette chaîne détection – alarme – chaîne de communication est testée dans son intégralité annuellement. Les tests sont réalisés de manière exhaustive sur l'ensemble des détecteurs en place sur le site. L'enregistrement de contrôle annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.6.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.6.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incinérable et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.6.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 7.6.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

ARTICLE 7.6.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.6.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.9. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier

interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.6.10. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Le site dispose d'une équipe de première intervention. Cette équipe est formée à la chaîne d'alerte et d'évacuation.

Un plan destiné à l'accueil des pompiers est établi et disponible au poste de garde. Ce plan précise :

- les points d'eau (prélèvements dans les cours d'eau, RIA),
- les plans des réseaux (électrique, gaz, les différents réseaux d'eaux),
- les vannes de coupures gaz,
- le positionnement des cuves de GPL et de la station de distribution de GPL,
- les dispositifs de traitement des eaux,
- les douches oculaires,
- etc...

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. DÉTECTION AUTOMATIQUE

Tous les bâtiments sont équipés d'une détection d'incendie (détection de fumée) avec report de l'alerte au poste de garde, excepté pour la station de sel (présence de vapeur), le local des colles (2 caméras) et le bâtiment de l'ancienne direction.

Les chaudières sont équipées d'une détection de défaut de flamme qui met en sécurité l'installation le cas échéant.

Les brûleurs des fours sont équipés d'un système de détection du défaut de flamme qui met en sécurité l'installation en cas d'anomalie.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Le débit d'eau nécessaire doit être de 2 370 m³/h pendant une durée de 2 heures (soit 4 740 m³).

L'exploitant dispose à minima :

- extincteurs dans les ateliers (poudre, CO₂),
- extinction sur les lignes de bains de sel (extinction CO₂),
- RIA,
- 1 poteau d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1 000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Un débit total simultané de 86 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré,
- une réserve de 50 m³,

- 3 points de prélèvements d'eau (raccord pompier) : l'un dans l'Andelle, deux autres dans le ru des Transières,
- des réserves d'eau artificielles complémentaires sous réserve que ces moyens remplissent les conditions suivantes :
 - accessibilité en tout temps aux engins d'incendie,
 - aménagement d'aires d'aspiration à proximité,
- un réseau de poteaux incendie interne.

Les lignes de bains de sels sont équipées de dispositifs d'extinction automatique avec des ajouts d'extincteurs compatibles avec les produits mis en œuvre.

Sous un délai de 3 mois et après consultation du SDIS, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une étude décrivant le réseau de poteaux d'incendie complémentaires et les réserves d'eau artificielles complémentaires nécessaires ainsi qu'un échéancier de travaux.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de traitement d'alerte (CTA) retenu au P.O.I.

Article 7.7.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du Code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.5.3. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 6 428 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 6 428 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, d'une capacité minimum de 6 428 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

ARTICLE 7.7.6. DOCUMENT D'INTERVENTION SPÉCIFIQUE ET INTERNE AUX SAPEURS POMPIERS

L'exploitant transmet dans les six mois suivant la notification du présent arrêté au Service gestion des risques du Service Départemental d'incendie et de secours de l'Eure, sous format informatique (A3 ou A4) :

1. Le plan de masse
2. Le plan de situation
3. Les plans des niveaux
4. Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site

CHAPITRE 7.8 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM). Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 du Code de l'environnement est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- **dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;**
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du Code du travail.

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du Code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 RÉSERVOIRS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS

ARTICLE 8.1.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

L'installation de stockage en réservoirs aériens est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens :

- 6 mètres de la limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables,
- 15 mètres des ERP 1ère à 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur,
- 10 mètres des autres ERP de 1ère à 4ème catégorie et ERP de 5ème catégorie,
- 5 mètres des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- 7,5 mètres des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides,
- 9 mètres des appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés,
- 10 mètres des aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes,
- 10 mètres des bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides,
- 10 mètres des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides,
- 3 mètres des parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides.

Toutes ces distances peuvent être réduites au tiers de leur valeur dans le cas de réservoirs enterrés ou sous-talus. Elles peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude de réduction des risques à la source sur les cuves de GPL existantes. Le remplacement des réservoirs de GPL par le gaz naturel fait partie des scénarios examinés.

Dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit un échéancier de travaux relatif à l'étude de réduction des risques à la source sur les cuves de GPL existantes.

ARTICLE 8.1.2. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitaillleur avec le réservoir fixe.

ARTICLE 8.1.3. ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 8.1.4. AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES

Les réservoirs aériens fixes sont implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage est, sur 25 % au moins de son périmètre, à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un

mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures.

L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés sont séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs.

Cette distance n'est pas inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

ARTICLE 8.1.5. INSTALLATIONS ANNEXES

Article 8.1.5.1. Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la ou des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisément pour le personnel d'exploitation.

Article 8.1.5.2. Vaporiseurs

Les vaporiseurs sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils sont munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur est aisément pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur sont placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

ARTICLE 8.1.6. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion ravitaillleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

ARTICLE 8.1.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
- d'un système fixe d'arrosage raccordé.

ARTICLE 8.1.8. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les réservoirs fixes composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.

L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive.

Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitaillleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles sont enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

Dans un délai de 36 mois, les vannes manuelles pilotant l'arrosage des cuves seront déplacées en dehors des effets thermiques du feu de torche mitoyen étudié dans l'étude de dangers (PhD n°9d).

ARTICLE 8.1.9. RAVITAILLEMENT DES RÉSERVOIRS FIXES

Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitaillleur se trouve à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitaillleur est matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

CHAPITRE 8.2 MAGASIN DE PRODUITS FINIS

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets irréversibles générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 mètres carrés, la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres.

La hauteur de stockage en palettier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du 4° est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

CHAPITRE 8.3 LOCAL COLLES

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le local est équipé de deux caméras reportées au poste de garde.

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

CHAPITRE 8.4 STATION DE TRAITEMENT DES BAISSES DE SELS

ARTICLE 8.4.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 8.4.1.1. Les modes de rejets aqueux possibles

1. Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.
2. Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 8.4.2 du présent arrêté.
3. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées constituent :
 - soit des effluents liquides visés au paragraphe 2 ci-dessus. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet ;
 - soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre V du présent arrêté.

Article 8.4.1.2. Les normes de rejets aqueux

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9.
- la température doit être inférieure à 30°C.

Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litres d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Polluants	Concentration en mg/l
MES	30,0
DCO	150,0
Hydrocarbures totaux	5,0
Nitrites	1,0
Nitrates	50

Article 8.4.1.3. Aménagement

1. Les appareils (four, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

4. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains .

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

5. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 8.4.1.4. Exploitation

1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquels sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance;
- les modalités d'intervention en cas de situations异常和 accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

ARTICLE 8.4.2. DÉCHETS

Sont soumis aux dispositions du titre 5 tous les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebus de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature, de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Auto-surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

La surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.
- les valeurs limites d'émission ; des mesures dans les effluents atmosphériques des points de rejets visés à l'article 3.2.2 sont réalisés par un organisme qualifié selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les mesures portent à minima sur les paramètres mentionnés à l'article 3.2.4 et sont réalisées : au moins une fois par an.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, le cas échéant, de propositions en vue de corriger la situation.

9.2.1.1.2 Auto-surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

9.2.1.1.3 Valeurs limites et conditions de rejet de la chaudière de la station de sel

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

L'exploitant fait effectuer tous les deux ans le contrôle de la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale afin qu'elle soit moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique.

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe et de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ces dispositifs sont relevés mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2

Paramètres	Fréquence de mesures
Matières En Suspension (MES)	mensuelle
DBO ₅	mensuelle

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4

Paramètres	Fréquence de mesures
Matières En Suspension (MES)	mensuelle
Hydrocarbures	mensuelle

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant réalise annuellement une surveillance des milieux (Andelle et Ru de Transières) par la mesure de l'état chimique, de l'indice biologique de diatomée (indice IBD) et de l'indice oligochètes de bioindication des sédiments (indice IOBS). Ces mesures doivent être réalisées dans des conditions de normalisation.

ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des

résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé, ... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen doit intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.3. GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans par une personne compétente un bilan des émissions de gaz à effet de serre au niveau de son établissement visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (CO_2 , CH_4 , N_2O , hydrocarbures, perfluorocarbures, carbofluorocarbures...). Ce bilan doit satisfaire aux exigences de la norme ISO 14064-1 "Gaz à effet de serre – Partie 1 : Spécification et directives, au niveau des organisations, pour la quantification et la déclaration des gaz à effet de serre et leur suppression".

Ce bilan doit, entre autres, comprendre :

- un diagnostic de la situation (liste des postes d'émissions, évaluation des émissions en distinguant :
 - 1° les émissions produites par les sources détenues ou contrôlées par l'exploitant,
 - 2° les émissions associées à la production d'électricité ou de chaleur nécessaires aux activités de l'établissement,
 - 3° les émissions indirectement produites par les activités de l'établissement qui ne sont pas comptabilisées au 2°...),
- une synthèse des actions (nature de ces actions, définition de la priorité de ces actions, échéance des actions retenues...) que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre au cours des trois années suivant la réalisation du bilan et des réductions des émissions de gaz à effet de serre attendues pour chaque action.

Le rapport résultant de la réalisation du bilan carbone est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le premier bilan carbone devra intervenir au plus dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.]

ARTICLE 10.1.4. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétroréfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;

- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Article	Description	Échéance
1.3.2	Conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation	12 mois suivant la notification
4.1.2	Étude sur ouvrage usine de Transières	24 mois suivant la notification
4.1.4.2	Réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage	Dans les meilleurs délais
4.3.2.1	Échéancier de travaux relatif à la réalisation réseau unitaire eaux usées domestiques unitaires	6 mois suivant la notification
	Réalisation réseau unitaire eaux usées domestiques unitaires	36 mois suivant la notification
4.3.2.2	Échéancier de travaux relatif à la réalisation réseau unitaire eaux industrielles unitaires	6 mois suivant la notification
	Réalisation réseau unitaire eaux industrielles unitaires	36 mois suivant la notification
4.3.2.3	Étude technico-économique de mise en circuit fermé des eaux de refroidissement via une alimentation par forage	12 mois suivant la notification
4.3.2.4	Réalisation réseau unitaire eaux pluviales	6 mois suivant la notification
4.3.12	Mise en place surveillance de la qualité des eaux souterraines	12 mois suivant la notification
6.2.3	Réalisation d'un diagnostic acoustique	12 mois suivant la notification
7.3.3	Échéancier de travaux relatif à la mise en conformité du désenfumage de l'ensemble des bâtiments du site	3 mois suivant la notification
7.3.8	Réalisation d'une analyse du risque généré par le système de chauffage existant dans les bâtiments de fabrication, ainsi qu'une étude pour la mise en place d'un chauffage de substitution répondant aux dispositions figurant dans le présent article	36 mois suivant la notification
7.7.4	Après consultation du SDIS, réalisation d'une étude décrivant le réseau de poteaux d'incendie complémentaires et les réserves d'eau artificielles complémentaires nécessaires ainsi qu'un échéancier de travaux.	3 mois suivant la notification
7.7.5.2	Mise en place d'un Plan d'Opération Interne	6 mois suivant la notification
7.7.5.3	Réalisation d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie	36 mois suivant la notification
7.7.6	Transmission des documents nécessaires au SDIS	6 mois suivant la notification
7.8	Réalisation d'une politique de prévention des accidents majeurs	12 mois suivant la notification
8.1.1	Réalisation d'une étude de réduction des risques à la source sur les cuves de GPL existantes	12 mois suivant la notification

	Échéancier de travaux relatif à l'étude de réduction des risques à la source sur les cuves de GPL existantes	24 mois suivant la notification
8.1.8	Déplacement des vannes manuelles pilotant l'arrosage des cuves GPL	36 mois suivant la notification
10.1.2	Examen de l'efficacité énergétique	2 ans suivant la notification puis tous les 5 ans

TITRE 12 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 12.1.1. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

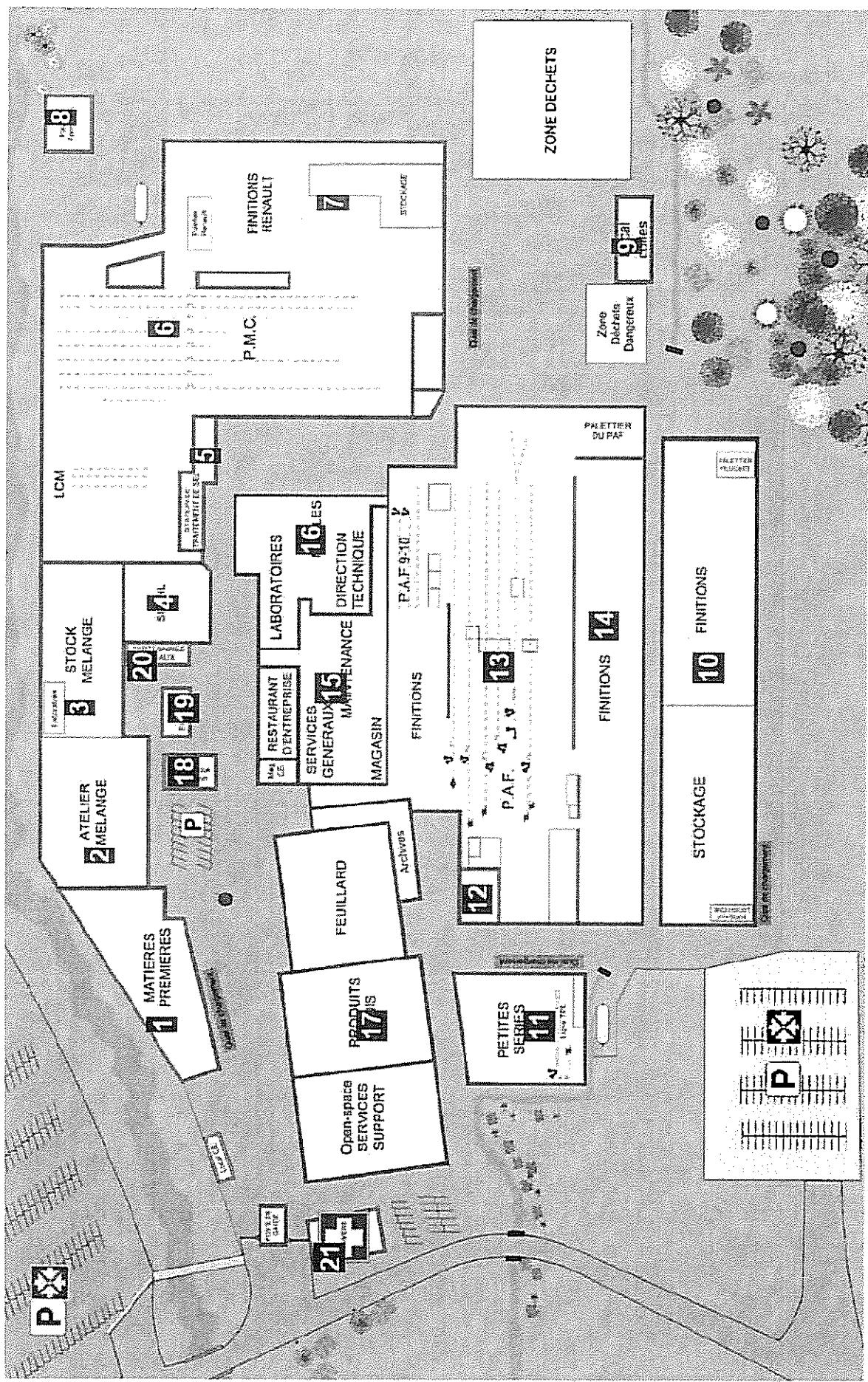
ARTICLE 12.1.2. EXÉCUTION

La secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Charleval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- au sous-préfet des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD EURE, DREAL SRI Rouen),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer (DDTM),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé de Haute-Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le
le Préfet
10 MARS 2016
René BIDAL



ANNEXE 1 : PLAN DU SITE ET DES DIFFERENTS ATELIERS

Numéro	Affectation/activité
1	Stockage MP / Local des huiles
2	Atelier Mélange
3	Stockage Mélange
4	Stockage machines (ex SPUHL)
5	Station de sel
6	PMC
7	Finitions Renault
8	Bâtiment formation
9	Local colle
10	Logistique / Finition (UF4)
11	Petites séries
12	Lit fluidisé
13	PAF
14	Finitions
15	Maintenance / Services Généraux / Restaurant
16	Laboratoire / Moules / Protos
17	Open Space / Stockage Expédition / Feuillard
18	Ancienne direction
19	Ancienne chaufferie
20	Partenaires sociaux
21	Infirmerie

ANNEXE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION EN FONCTION DE LA PUISSANCE THERMIQUE NOMINALE

Désignation de l'appareil	Combustible(s) utilisé(s)	Puissance thermique nominale (MW)
Chaudière gaz infirmerie	Gaz Naturel	0,02
Chaudière informatique	Gaz Naturel	0,06
Chaudière vestiaire mélange	Gaz Naturel	0,12
Chaudière Open space	Gaz Naturel	0,25
Chaudière station de traitement de sel	Gaz Naturel	2,09
Chaudière douche mélange	Gaz Naturel	0,02
Chaudière douche PMC	Gaz Naturel	0,01
Chaudière douche finition	Gaz Naturel	0,01
Chaudière pavillon archives	Fioül domestique	0,03
Brûleur 1 four ligne PMC1	GPL	0,08
Brûleur 2 four ligne PMC1	GPL	0,08
Brûleur 1 four ligne PMC2	GPL	0,08
Brûleur 2 four ligne PMC2	GPL	0,08
Four ligne PMC3	GPL	0,12
Brûleur 1 four ligne PMC6	GPL	0,08
Brûleur 2 four ligne PMC6	GPL	0,08
Brûleur 1 four ligne PMC8	GPL	0,08
Brûleur 2 four ligne PMC8	GPL	0,08
Four ligne PAF1	GPL	0,06
Four 1 ligne PAF1	GPL	0,08
Four 3 ligne PAF1	GPL	0,08
Four 3 ligne PAF4	GPL	0,06
Four ligne PAF5	GPL	0,06
Four 1 Ligne PAF5	GPL	0,08
Four 3 ligne PAF5	GPL	0,08
Four ligne PAF9	GPL	0,08
Four ligne PAF10	GPL	0,08
Étuve HEULIEZ	Gaz Naturel	0,18
Lit Fluidisé	Gaz Naturel	0,21
Aérotherme 1 Z1a	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 2 Z1a	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 3 Z1a	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 4 Z1a	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 5 Z1a	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 6 Z1a	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 1 Z1b	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 2 Z1b	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 1 Z2a	Gaz Naturel	0,04
Aérotherme 2 Z2a	Gaz Naturel	0,04
Aérotherme 3 Z2a	Gaz Naturel	0,04
Aérotherme 4 Z2a	Gaz Naturel	0,04
Aérotherme R11 Z2a	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 1 Z2b	Gaz Naturel	0,04
Aérotherme 2 Z2b	Gaz Naturel	0,04
Aérotherme 1 Z3a	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 2 Z3a	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 3 Z3a	Gaz Naturel	0,03

Aérotherme 1 Z3b	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 1 Z3c	Gaz Naturel	0,02
Aérotherme 1 Z4	Gaz Naturel	0,08
Aérotherme 2 Z4	Gaz Naturel	0,08
Aérotherme 3 Z4	Gaz Naturel	0,08
Aérotherme Ri1 Z4	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme Ri2 Z4	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 1 Z5	Gaz Naturel	0,08
Aérotherme 2 Z5	Gaz Naturel	0,08
Aérotherme 3 Z5	Gaz Naturel	0,08
Aérotherme 1 Z6	Gaz Naturel	0,08
Aérotherme 2 Z6	Gaz Naturel	0,08
Aérotherme 3 Z6	Gaz Naturel	0,08
Aérotherme 1 Z7	Gaz Naturel	0,08
Aérotherme 2 Z7	Gaz Naturel	0,08
Aérotherme Ri1 Z7	Gaz Naturel	0,05
Aérotherme Ri2 Z7	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 1 Z8	Gaz Naturel	0,08
Aérotherme 2 Z8	Gaz Naturel	0,08
Aérotherme 3 Z8	Gaz Naturel	0,08
Aérotherme 4 Z8	Gaz Naturel	0,08
Aérotherme 5 Z8	Gaz Naturel	0,08
Aérotherme 1 Z9a	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 2 Z9a	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 3 Z9a	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 4 Z9a	Gaz Naturel	0,03
Radian Z9b	Gaz Naturel	0,04
Radian Z9c	Gaz Naturel	0,04
Radian Z9d	Gaz Naturel	0,04
Aérotherme 1 Z10a	Gaz Naturel	0,07
Aérotherme 2 Z10a	Gaz Naturel	0,07
Aérotherme Ri1 Z10a	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme Ri2 Z10a	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 1 Z10b	Gaz Naturel	0,07
Aérotherme 2 Z10b	Gaz Naturel	0,07
Aérotherme 3 Z10b	Gaz Naturel	0,07
Aérotherme 1 Z11	Gaz Naturel	0,06
Aérotherme 2 Z11	Gaz Naturel	0,06
Aérotherme 3 Z11	Gaz Naturel	0,06
Aérotherme 4 Z11	Gaz Naturel	0,02
Aérotherme Ri1 Z11	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme Ri2 Z11	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 1 Z12	Gaz Naturel	0,05
Aérotherme 2 Z12	Gaz Naturel	0,05
Aérotherme 3 Z12	Gaz Naturel	0,05
Aérotherme 4 Z12	Gaz Naturel	0,05
Aérotherme Ri1 Z12	Gaz Naturel	0,05
Aérotherme Ri2 Z12	Gaz Naturel	0,05
Aérotherme Ri3 Z12	Gaz Naturel	0,05
Aérotherme Ri4 Z12	Gaz Naturel	0,05
Aérotherme 1 Z14	Gaz Naturel	0,05

Aérotherme 2 Z14	Gaz Naturel	0,05
Aérotherme 3 Z14	Gaz Naturel	0,05
Aérotherme 4 Z14	Gaz Naturel	0,05
Aérotherme Ri1 Z14	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme Ri2 Z14	Gaz Naturel	0,03
Radian Z15	Gaz Naturel	0,04
Aérotherme 1 Z16a	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 2 Z16a	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme Ri1 Z16a	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 1 Z16b	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 1 Z17a	Gaz Naturel	0,02
Aérotherme 2 Z17a	Gaz Naturel	0,04
Aérotherme Ri1 Z17a	Gaz Naturel	0,05
Aérotherme Ri1 Z17b	Gaz Naturel	0,05
Aérotherme 1 Z18	Gaz Naturel	0,04
Aérotherme 2 Z18	Gaz Naturel	0,06
Aérotherme Ri1 Z18	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 1 Z19	Gaz Naturel	0,05
Aérotherme 2 Z19	Gaz Naturel	0,05
Aérotherme Ri1 Z19	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 1 Z20	Gaz Naturel	0,08
Aérotherme 2 Z20	Gaz Naturel	0,08
Aérotherme 3 Z20	Gaz Naturel	0,06
Aérotherme Ri1 Z20	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 1 Z21	Gaz Naturel	0,08
Aérotherme 2 Z21	Gaz Naturel	0,08
Aérotherme 3 Z21	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme Ri1 Z21	Gaz Naturel	0,05
Aérotherme 1 Z22	Gaz Naturel	0,06
Aérotherme 2 Z22	Gaz Naturel	0,06
Aérotherme 3 Z22	Gaz Naturel	0,06
Aérotherme 4 Z22	Gaz Naturel	0,08
Aérotherme 5 Z22	Gaz Naturel	0,08
Aérotherme Ri1 Z22	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme Ri2 Z22	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme 1 Z23	Gaz Naturel	0,08
Aérotherme 2 Z23	Gaz Naturel	0,08
Aérotherme 3 Z23	Gaz Naturel	0,06
Aérotherme 4 Z23	Gaz Naturel	0,06
Aérotherme 5 Z23	Gaz Naturel	0,06
Aérotherme Ri1 Z23	Gaz Naturel	0,03
Aérotherme ancienne chaufferie	Gaz Naturel	0,05
TOTAL		9,83

ANNEXE 3 – LISTE DES CONDUITS ET DES INSTALLATIONS RACCORDÉES

Bâtiement	Ligne	N° émissaire	Nature rejet	Activités	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ^{3/h}	Vitesse minimale d'éjection en m/s
PMC	7	D21	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6,9	0,25		5
PMC	7	D22	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	7	0,25		5
PMC	7	D23	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6	0,25		5
PMC	7	D24	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	5	0,25		5
PMC	6	D25	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	5,5	0,25		5
PMC	6	D26	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	7,1	0,25		5
PMC	6	D27	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6,4	0,25		5
PMC	6	D28	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	5,2	0,25		5
PMC	6	D29	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	5	0,25		5
PMC	5	D30	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6,8	0,25		5
PMC	5	D31	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6,8	0,25		5
PMC	5	D32	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6,8	0,25		5
PMC	5	D33	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6,8	0,25		5
PMC	5	D34	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6,3	0,25		5

PMC	4	D35	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	7,1	0,25		5
PMC	4	D36	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6,4	0,25		5
PMC	4	D37	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	5,4	0,25		5
PMC	4	D38	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	5,3	0,25		5
PMC	3	D39	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6,5	0,25	740	5
PMC	3	D40	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6	0,25	537	5
PMC	3	D41	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	5	0,25	717	5
PMC	3	D42	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	5,3	0,25	580	5
PMC	2	D43	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	7	0,25	1180	5
PMC	2	D44	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6,5	0,25	1230	5
PMC	2	D45	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6	0,25	1220	5
PMC	2	D46	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	5,3	0,25		5
PMC	2	D47	COV, poussières	Application de colles et vernis	5,4	0,35		5
PMC	3	D48	COV	Application de colles et vernis	5,4	0,1	234	5
PMC	3	D48"	COV	Fours de séchage après application colle et vernis	7	0,25		5
PMC	3	D49	COV	Application de colles et vernis	6	0,8	3470	5
PMC	3	D50	COV	Fours de séchage après application colle et vernis	6	0,45	655	5
PMC	1	D51	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	5,8	0,25	1120	5

PMC	1	D51"	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	5,8	0,25		5
PMC	1	D52	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	5,8	0,25	768	5
PMC	1	D53	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	5,3	0,25	432	5
PMC	1	D55	COV, poussières	Application de colles	6	0,25		5
PMC	1	D57	COV	Fours de séchage après application colle et vernis	5,4	0,25	1140	5
PMC	1	D58	COV	Fours de séchage après application colle et vernis	6,5	0,25	602	5
PMC	8	D59	COV	Fours de séchage après application colle et vernis	7	0,25	699	5
PMC	8	D60	COV, poussières	Application de vernis	7	0,25	326	5
PMC	8	D61	COV	Fours de séchage après application colle et vernis	7	0,17	1050	5
PMC	8	D62'	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	7	0,25	1740	5
PMC	2	D63	COV	Fours de séchage après application colle et vernis	7	0,25	277	5
PMC	2	D64	COV	Fours de séchage après application colle et vernis	7	0,45	545	5
PMC	6	D66	COV	Application de vernis	6	0,25		5
PMC	6	D67	COV	Fours de séchage après application colle et vernis	5,4	0,25		5
PMC	6	D68	COV	Fours de séchage après application colle et vernis	5,4	0,25		5
Finition Renault	-	E2	COV, poussières	Application de colles	7,2	0,2	895	5
Finition Renault	-	E3		Rejet dans atelier				5
Finition Renault	-	E4	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis	6,8		3570	5
Finition Renault	-	E5		Rejet dans atelier				5

Lit fluidisé	-	L1	COV,CH4, CO, Nox, Poussières	Lit fluidisé	10	0,6	14800	8
PAF	9	M1	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6,2	0,25	200	5
PAF	9	M2	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6,2	0,25		5
PAF	9	M3	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6,2	0,25	192	5
PAF	9	M4	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6,2	0,25		5
PAF	10	M6	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6,3	0,25		5
PAF	10	M7	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6,6	0,25	1190	5
PAF	10	M8	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6,6	0,25	879	5
PAF	10	M9	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6,6	0,25	205	5
PAF	10	M10	COV	Application de vernis	6,7	1		5
PAF	10	M11	COV	Fours de séchage après application colle et vernis	6,7	0,25		5
PAF	10	M12	COV	Fours de séchage après application colle et vernis	6,7	0,25		5
PAF	1	M14	Nox, COV, poussières	Ligne de vulcanisation à air chaud	6,5	0,25		5
PAF	1	M15	Nox, COV, poussières	Ligne de vulcanisation à air chaud	6,5	0,25		5
PAF	1	M15'	Nox, COV, poussières	Ligne de vulcanisation à air chaud	6,5	0,8		5
PAF	1	M16	Nox, COV, poussières	Ligne de vulcanisation à air chaud	6,5	0,25	209	5
PAF	1	M18	COV, poussières	Application de colles	6,5	0,25		5
PAF	1	M20	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis	6,5	0,25	2370	5
PAF	1	M21	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis	6,5	0,25	634	5
PAF	1	M22	COV	Fours de séchage après application colle et vernis	5,3	0,25	615	5
PAF	3	M32	Nox, COV, poussières	Ligne de vulcanisation à air chaud	6,2	0,25		5

PAF	3	M33	Nox, COV, poussières	Ligne de vulcanisation à air chaud	6,1	0,25		5
PAF	3	M34	Nox, COV, poussières	Ligne de vulcanisation à air chaud	6,2	0,25		5
PAF	3	M35	Nox, COV, poussières	Ligne de vulcanisation à air chaud	6,1	0,25		5
PAF	3	M37	COV	Application de colles	6,2	0,25		5
PAF	3	M38	Nox, COV, poussières	Flockeuse	6,2	0,2		5
PAF	3	M39	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis	6,2	0,25	1260	5
PAF	3	M40	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis	6,4	0,3		5
PAF	3	M41	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis	6,4	0,25	546	5
PAF	4	M42	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6,3	0,25	266	5
PAF	4	M43	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6,3	0,25	1050	5
PAF	4	M44	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6,3	0,25		5
PAF	4	M45	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6,3	0,25	1250	5
PAF	4	M46	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus	6,3	0,25	208	5
PAF	4	M47	COV	Application de colles	6,6	0,25		5
PAF	4	M48	COV	Flockeuse	6,4	0,2		5
PAF	4	M49	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis	6,4	0,25		5
PAF	4	M50	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis	6,5	0,25	210	5
PAF	4	M51	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis	6,5	0,25	1500	5
PAF	4	M52	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis	6,5	0,25	209	5
PAF	5	M63	Nox, COV, poussières	précuison caoutchouc	1,8	0,2		5
PAF	5	M64	Nox, COV, poussières	précuison caoutchouc	6,8	0,35		5
PAF	5	M65	Nox, COV, poussières	Ligne de vulcanisation à air chaud	6,8	0,25		5
PAF	5	M66	Nox, COV, poussières	Ligne de vulcanisation à air chaud	6,8	0,25		5

PAF	5	M67	Nox, COV, poussières	Ligne de vulcanisation à air chaud	7	0,25		5
PAF	5	M69	COV	Application de colles	7	0,25	206	5
PAF	5	M70	COV	Application de colles	7	0,25	208	5
PAF	5	M73	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis	6,7	0,25	667	5
PAF	5	M74	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis	6,7	0,25	729	5
PAF	5	M75	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis	6,7	0,25	444	5
Finition	-	O2	COV, poussières	Application de vernis	11	0,8	10900	8
Finition	-	O3	COV	Fours de séchage après application colle et vernis	11	0,7		5
Finition	Robot Mc Laren	P5	COV	Application de vernis	5	0,7		5
Finition	Robot Mc Laren	P5'	COV	Etuve	4,5	1*0,8		5
Finition	-	P6	COV	Etuve	3	0,2		5
Finition	-	P7	COV	Application de vernis	3,5	0,8*0,4		5
Local colle	-	R1	COV	Mélange et préparation vernis colle	2,5	0,2	6243	8
Local colle	-	R2	COV	Mélange et préparillon vernis colle	4,5	0,4	364	5
Local colle	-	R3	COV	Mélange et préparation vernis colle	2,4	0,3		5
Local colle	-	R4	COV	Mélange et préparation vernis colle	2,1	0,4		5
Station de sel	-	U1	Rejet vapeur	Station de traitement de sel	25	0,35		5
Station de sel	-	U3	Rejet vapeur	Station de traitement de sel	6	0,35		5
PMC	-	DEP1	Poussières, COV	Gratteuses et découpes	7,7	0,25		5
PMC	-	DEP2	Poussières, COV	Gratteuses et découpes	2,2	0,7*0,4		5
PAF	-	DEP3	Poussières, COV	Gratteuses et découpes	5	0,25		5
PAF	-	DEP4	Poussières, COV	Gratteuses et découpes	8	1	2523	5
Finition Renault	-	DEP5	Poussières	Découpes	3	0,7*0,4		5
Finition Renault	-	DEP7	Poussières	Découpes	5	0,5		5

	-	DEP8	Poussières	Découpes	3,9	0,8*0,4		5
Finition	-	DEP12	Poussières	Découpes	4,3	0,8*0,8		5
TPE	-	DEP15	Poussières	Découpes, presses	4,1	1*1		5
TPE	-	DEP16	Poussières	Découpes, presses	5	1*1		5

ANNEXE 4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 30-xx de l'arrêté ministériel du 2 février 1993	Valeur limite en poussières (mg/Nm ³)	Valeur limite en COV _t (mgC/Nm ³)	Valeur limite COV annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en mg/Nm ³	Bâtiment	Ligne	N° émissaire	Nature rejet	Activités
40	-	-	PMC	2	D47	COV, poussières	Application de colles et vernis	
40	20 mg/m ³ si la quantité de solvants est supérieure à 15 T/an; 110 mg/m ³ si la quantité de solvants est inférieure à 15 T/an	20	PMC	1	D55	COV, poussières	Application de colles	
40	-	-	Finition Renault	-	E2	COV, poussières	Application de colles	
20	40	20	PAF	1	M18	COV, poussières	Application de colles	
	-	-	PAF	3	M37	COV	Application de colles	
	-	20	PAF	4	M47	COV	Application de colles	
	-	-	PAF	5	M69	COV	Application de colles	
	-	-	PAF	5	M70	COV	Application de colles	
23	-	75	20	PMC	3	D48	COV	Fours de séchage après application colle et vernis
23	-	75	20	PMC	3	D48"	COV	Application de colles et vernis
23	-	75	20	PMC	3	D49	COV	Fours de séchage après application colle et vernis
23	-	75	20	PMC	3	D50	COV	Fours de séchage après application colle et vernis
23	-	75	20	PMC	1	D57	COV	Fours de séchage après application colle et vernis
23	-	75	20	PMC	1	D58	COV	Fours de séchage après application colle et vernis

23	-	75	20	2	PMC	8	D59	COV	Fours de séchage après application colle et vernis
23	40	75	20	2	PMC	8	D60	COV, poussières	Application de vernis
23	-	75	20	2	PMC	8	D61	COV	Fours de séchage après application colle et vernis
23	-	75	-	-	PMC	2	D63	COV	Fours de séchage après application colle et vernis
23	-	75	-	-	PMC	2	D64	COV	Fours de séchage après application colle et vernis
23	-	75	-	-	PMC	6	D66	COV	Application de vernis
23	-	75	-	-	PMC	6	D67	COV	Fours de séchage après application colle et vernis
23	-	75	-	-	PMC	6	D68	COV	Fours de séchage après application colle et vernis
23	40	75	-	-	PMC	2	D47	COV, poussières	Application de colles et vernis
23	-	75	-	-	PMC	2	D63	COV	Fours de séchage après application colle et vernis
23	40	75	-	-	Finition Renault	-	E4	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis
23	-	75	20	2	PAF	10	M10	COV	Application de vernis
23	-	75	20	2	PAF	10	M11	COV	Fours de séchage après application colle et vernis
23	-	75	20	2	PAF	10	M12	COV	Fours de séchage après application colle et vernis
23	40	75	20	2	PAF	1	M20	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis
23	40	75	20	2	PAF	1	M21	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis
23	-	75	20	2	PAF	1	M22	COV	Fours de séchage après application colle et vernis
23	40	75	-	*	PAF	3	M39	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis
23	40	75	-	-	PAF	3	M40	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis

23	40	75	-	-	PAF	3	M41	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis		
23	40	75	20	2	PAF	4	M49	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis		
23	40	75	20	2	PAF	4	M50	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis		
23	40	75	20	2	PAF	4	M51	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis		
23	40	75	20	2	PAF	4	M52	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis		
23	40	75	-	-	PAF	5	M73	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis		
23	40	75	-	-	PAF	5	M74	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis		
23	40	75	-	-	PAF	5	M75	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis		
23	40	75	20	2	Finition	-	O2	COV, poussières	Application de vernis		
23	-	75	-	-	Finition	-	O3	COV	Fours de séchage après application colle et vernis		
23	-	75	20	2	Finition	Robot Mc Laren	P5	COV	Application de vernis		
23	-	75	20	2	Finition	Robot Mc Laren	P5	COV	Application de vernis		
23	-	75	-	-	Finition	-	P6	COV	Etuve		
23	-	75	-	-	Finition	-	P7	COV	Application de vernis		
23	-	75	-	-	Local colle	-	R1	COV	Mélange et préparation vernis colle		
23	-	75	-	-	Local colle	-	R2	COV	Mélange et préparation vernis colle		
23	-	75	-	-	Local colle	-	R3	COV	Mélange et préparation vernis colle		
23	-	75	-	-	Local colle	-	R4	COV	Mélange et préparation vernis colle		

23	40	75	-		PAF	5	M73	Nox, COV, poussières	Fours de séchage après application colle et vernis
24	40	20	-		PMC	7	D21	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de seis fondus
24	40	20	-		PMC	7	D22	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de seis fondus
24	40	20	-		PMC	7	D23	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de seis fondus
24	40	20	-		PMC	7	D24	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de seis fondus
24	40	20	-		PMC	6	D25	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de seis fondus
24	40	20	-		PMC	6	D26	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de seis fondus
24	40	20	-		PMC	6	D27	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de seis fondus
24	40	20	-		PMC	6	D28	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de seis fondus
24	40	20	-		PMC	6	D29	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de seis fondus
24	40	20	-		PMC	5	D30	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de seis fondus
24	40	20	-		PMC	5	D31	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de seis fondus
24	40	20	-		PMC	5	D32	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de seis fondus
24	40	20	-		PMC	5	D33	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de seis fondus
24	40	20	-		PMC	5	D34	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de seis fondus
24	40	20	-		PMC	4	D35	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de seis fondus
24	40	20	"		PMC	4	D36	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de seis fondus
24	40	20	"		PMC	4	D37	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de seis fondus
24	40	20	"		PMC	4	D38	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de seis fondus

24	40	20	-		PMC	3	D39	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus
24	40	20	-		PMC	3	D40	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus
24	40	20	-		PMC	3	D41	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus
24	40	20	-		PMC	3	D42	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus
24	40	20	-		PMC	2	D43	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus
24	40	20	-		PMC	2	D44	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus
24	40	20	-		PMC	2	D45	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus
24	40	20	-		PMC	2	D46	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus
24	40	20	-		PMC	1	D51	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus
24	40	20	-		PMC	1	D51"	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus
24	40	20	-		PMC	1	D52	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus
24	40	20	-		PMC	1	D53	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus
24	40	20	2		PMC	8	D62'	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus
24	40	20	20		PAF	9	M1	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus
24	40	20	-		PAF	9	M2	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus
24	40	20	-		PAF	9	M3	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus
24	40	20	-		PAF	9	M4	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus
24	40	20	-		PAF	10	M6	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus
24	40	20	-		PAF	10	M7	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus

24	40	20	"	-	PAF	10	M8	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus
24	40	20	"	-	PAF	10	M9	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus
24	40	20	"	-	PAF	1	M14	Nox, COV, poussières	Ligne de vulcanisation à air chaud
24	40	20	"	-	PAF	1	M15	Nox, COV, poussières	Ligne de vulcanisation à air chaud
24	40	20	"	-	PAF	1	M15'	Nox, COV, poussières	Ligne de vulcanisation à air chaud
24	40	20	"	-	PAF	1	M16	Nox, COV, poussières	Ligne de vulcanisation à air chaud
24	40	20	"	-	PAF	3	M32	Nox, COV, poussières	Ligne de vulcanisation à air chaud
24	40	20	"	-	PAF	3	M33	Nox, COV, poussières	Ligne de vulcanisation à air chaud
24	40	20	"	-	PAF	3	M34	Nox, COV, poussières	Ligne de vulcanisation à air chaud
24	40	20	"	-	PAF	3	M35	Nox, COV, poussières	Ligne de vulcanisation à air chaud
24	40	20	"	-	PAF	4	M42	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus
24	40	20	"	-	PAF	4	M43	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus
24	40	20	"	-	PAF	4	M44	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus
24	40	20	"	-	PAF	4	M45	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus
24	40	20	"	-	PAF	4	M46	COV, Nox, poussières	Ligne de vulcanisation aux bains de sels fondus
24	40	20	"	-	PAF	5	M63	Nox, COV, poussières	préclussion caoutchouc
24	40	20	"	-	PAF	5	M64	Nox, COV, poussières	préclussion caoutchouc
24	40	20	"	-	PAF	5	M65	Nox, COV, poussières	Ligne de vulcanisation à air chaud
24	40	20	"	-	PAF	5	M66	Nox, COV, poussières	Ligne de vulcanisation à air chaud

	24	40	20	-	PAF	5	M67	Nox, COV, Poussières	Ligne de vulcanisation à air chaud
36	40	75	-	-	PAF	3	M38	COV,CH4, CO, Nox, Poussières	Lit fluidisé
	40	-	-	-	PAF	4	M48	COV	Flockeuse
-	-	20	2	PAF	-	U1	Rejet vapeur	Station de traitement de sel	
-	-	-	-	Station de sel	-	U3	Rejet vapeur	Station de traitement de sel	
-	40	110	-	-	PMC	-	DEP1	Poussières, COV	Gratteuses et découpes
-	40	110	-	-	PMC	-	DEP2	Poussières, COV	Gratteuses et découpes
-	40	110	-	-	PAF	-	DEP3	Poussières, COV	Gratteuses et découpes
-	40	110	-	-	PAF	-	DEP4	Poussières, COV	Gratteuses et découpes
-	40	-	-	-	Finition Renault	-	DEP5	Poussières	Découpes
-	40	-	-	-	Finition	-	DEP7	Poussières	Découpes
-	40	-	-	-	Finition	-	DEP8	Poussières	Découpes
-	40	-	-	-	Finition	-	DEP12	Poussières	Découpes
-	40	-	-	-	TPE	-	DEP15	Poussières	Découpes, presses
-	40	-	-	-	TPE	-	DEP16	Poussières	Découpes, presses
-	-	-	-	-	Finition Renault	-	E3	Rejet dans atelier	
-	-	-	-	-	Finition Renault	-	E5	Rejet dans atelier	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).